# Info-Abattage

Normes applicables à la disposition des résidus de coupe et à la plantation d'arbres



## Gestion des résidus

### Brûlage (art 3.13, règlement sécurité incendie 503-16)

Vous désirez disposer de vos résidus de coupe en faisant un feu à ciel ouvert ? Peu importe le moment de l'année, vous devez obligatoirement être détenteur d'un permis à cet effet.

Pour obtenir gratuitement votre permis de brûlage, rendez-vous sur le site Internet de la Ville pour imprimer le formulaire\* <u>PERMIS - FEUX À CIEL OUVERT</u> sous la rubrique *Service Incendie*, complétez-le et présentez-vous à l'hôtel de ville entre 8h à 12h et 13h à 16h30 du lundi au vendredi.

Suivant le dépôt de votre formulaire, votre permis sera délivré dans un délai ne dépassant pas 3 jours. Une fois émis, celuici est valide pour une durée maximale de 1 mois.

\*Des formulaires sont aussi disponibles directement à l'hôtel de ville.

### Écocentre

La Ville de Château-Richer est dotée d'un écocentre accessible à tous ses citoyens. Il est situé au 30, côte de la Chapelle. Vous pouvez y déposer vos matériaux résiduels de toutes sortes, en vous y présentant avec une preuve de résidence.

Pour connaître l'horaire de l'écocentre, consultez le calendrier sur la page d'accueil du site Internet de la Ville.

## Plantation d'arbres

# Obligation de remplacement (art 13.1, règlement de zonage 575-20)

Dans toutes les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou comprenant un terrain contigu à l'avenue Royale, un arbre abattu doit obligatoirement être remplacé par un autre arbre ou arbuste.

# Arbres en cour avant (art 11.2, règlement de zonage 575-20)

Sur l'ensemble du territoire, chaque terrain doit minimalement accueillir un arbre ou un arbuste d'au minimum 1,5 mètre de hauteur en cour avant pour chaque tranche de 20 mètres de largeur du terrain mesurée sur la ligne avant.

### Distance de plantation d'arbres et essences prohibées (art 13.3, règlement de zonage 575-20)

Il est interdit de planter sur le territoire de la Ville, à une distance de moins de quinze mètres (15 m) d'une fondation, d'un bâtiment principal, d'une ligne de propriété, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ou d'égout, les espèces de peupliers, toutes les espèces de saules arborescents ainsi que l'érable argenté.

Il est interdit de planter sur tout le territoire de la Ville les essences d'arbres suivants : le frêne, le peuplier faux-tremble, l'érable de Norvège et l'orme d'Amérique.

Il est interdit de planter sur tout le territoire de la Ville les espèces de plantes suivantes : berce du Caucase, phragmite exotique et renouée du Japon.

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à contacter notre équipe en composant le 418-824-4294 poste 205 ou par courriel à <u>inspection@chateauricher.gc.ca</u>

MISE EN GARDE: Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.